

La consultation de l'EFRAG pour la revue de la norme IFRS 9

L'International Accounting Standard Board (IASB) a entamé la revue post-implémentation de la norme IFRS 9. La première phase concerne la classification et l'évaluation des instruments financiers et fin septembre, l'IASB a publié un questionnaire pour recueillir les observations des entreprises, investisseurs, auditeurs et régulateurs sur ces thématiques fondamentales de la norme.

L'EFRAG¹ a élaboré un projet de réponse et il vient de solliciter des commentaires avant le 14 janvier 2022 - la date limite de contribution à la consultation de l'IASB étant fixée au 28 janvier.

L'EFRAG considère que les principes de classification et d'évaluation définis dans la norme IFRS 9 permettent généralement de fournir une information utile mais certains points doivent être améliorés, en particulier l'application du test SPPI (solely payments of principal and interests) aux nouveaux instruments financiers présentant des caractéristiques liées à la durabilité.

Concernant les investissements en actions, l'EFRAG demande que la norme soit révisée, pour que les variations enregistrées en OCI² soient recyclées en résultat, au moment de la cession. Il souhaite aussi que les instruments financiers dont l'évolution de prix reproduit celle des marchés d'actions puissent avoir le même traitement comptable que les actions.

Instruments de dette

Test SPPI des Instruments de finance durable

La révision du test SPPI appliqué aux instruments de finance durable est considérée par l'EFRAG comme un sujet très urgent et il souhaite qu'il soit traité en priorité par l'IASB, sans attendre la finalisation de la revue post-implémentation.

L'IASB a connaissance de difficultés induites par les instruments dont les flux de trésorerie sont déterminés en fonction de l'atteinte d'objectifs ESG par l'entité émettrice. C'est pourquoi dans son questionnaire, il a lui-même requis des informations sur l'approche mise en œuvre par les investisseurs pour évaluer le caractère SPPI de ce type d'actifs.

En pratique, certaines entités estiment que ces instruments peuvent être qualifiés SPPI en considérant que l'ajustement des paiements d'intérêt peut être justifié par le risque de crédit, d'autres l'assimilent à une marge. D'autres investisseurs encore considèrent que son effet sur les flux de trésorerie est minime et qu'il est donc sans incidence sur le classement de l'actif³.

Les obligations dont les coupons sont indexés sur l'atteinte d'indicateurs ESG (Sustainability-linked bonds ou SLB) sont apparues tout récemment sur les marchés et elles ne représentent actuellement qu'une fraction assez faible des émissions obligataires "durables", parmi lesquelles les "green bonds" prédominent toujours. Mais

l'encours des SLB est appelé à croître fortement dans les prochaines années et il faut éviter qu'une incertitude sur l'éligibilité à une comptabilisation en coût amorti ou en JVOCI⁴ vienne restreindre l'appétit des investisseurs européens pour ce type d'obligations.

Sur les 9 premiers mois de 2021, les émissions d'obligations "GSSS" qui regroupent les obligations "green", "social", "sustainability" et "sustainability-linked" ont atteint 775 milliards de dollars et la part des émissions de SLB s'est élevée à 62 milliards alors qu'en 2020, le montant des émissions de SLB avait été inférieur à 10 milliards. Il faut également souligner que le montant de SLB émis par des entités européennes représente plus 50% de ces montants⁵.

L'urgence de réviser les critères SPPI appliqués à ces instruments est justifiée par la nécessité de voir le secteur des assurances et le secteur bancaire soutenir pleinement le Pacte Vert pour l'Europe et notamment l'atteinte de l'objectif intermédiaire de réduire d'ici 2030, les émissions nettes de Gaz à effet de serre, d'au moins 55 % par rapport à 1990.

Distinction entre "Instruments liés par contrat" et "actif financier garanti uniquement par sûreté réelle"

L'EFRAG considère que ce sujet est moins prioritaire mais il souhaite néanmoins que les dispositions relatives à la caractérisation d'un instrument en "instruments liés par contrat" (CLI) ou en "actif financier garanti uniquement par sûreté réelle" soient également révisées.

1. European Financial Reporting Advisory Group

2. Autres éléments du résultat global

3. Paragraphe B4.1.18 du Guide d'application de la norme IFRS 9

4. Juste valeur par autres éléments du résultat global

5. Source : MOODY'S - 27 octobre 2021 : Sustainable Bonds on course to top £1 trillion annual issuance in 2021

La consultation de l'EFRAG pour la revue de la norme d'IFRS 9

Les CLI sont définis dans le guide d'application de la norme IFRS 9 comme des instruments émis par une entité qui structure le risque de crédit en différentes tranches. L'attribution des cash-flows générés par l'entité est alors fonction du rang de subordination de chaque tranche.

Dans certains cas, la catégorisation en CLI ou en "actif financier garanti uniquement par sûreté réelle" relève d'une différence de forme et non de fond. Or les critères pour valider le caractère SPPI de ces deux types de produits n'étant pas identiques, l'analyse d'instruments financiers fondamentalement analogues peut aboutir à des résultats divergents.

L'EFRAG présente deux montages économiquement similaires pour le financement d'une entité détenant un portefeuille d'actifs, qui est elle-même entièrement détenue par l'originateur. Dans un cas, le financement est assuré par de la dette et des actions, dans l'autre, par deux tranches de dette. L'originateur souscrit à l'intégralité des actions ou des titres de dette junior suivant le cas. Les deux structururations aboutissent à un engagement de l'originateur similaire et les 2 dettes senior ont des sûretés et des cash-flow identiques. Cependant, dans un cas, l'existence de deux tranches de dettes conduit à considérer les titres de la tranche sénior comme des CLI alors que dans l'autre cas, ces titres constituent un actif garanti uniquement par sûreté réelle.

Actuellement, le caractère SPPI des CLI dépend du respect de trois conditions :

- les flux de trésorerie de l'instrument doivent satisfaire le critère SPPI,
- l'exposition de l'instrument au risque de crédit doit être inférieure ou égale à celle de l'ensemble du portefeuille sous-jacent,
- les instruments du portefeuille sous-jacent doivent eux-mêmes satisfaire le critère SPPI.

Ces critères sont plus contraignants que ceux des actifs financiers garantis uniquement par sûreté réelle, en particulier si le portefeuille à financer est constitué d'actifs réels comme des biens immobiliers.

Modification des flux de trésorerie contractuels

L'IASB estime qu'il pourrait être utile de clarifier les règles à appliquer en cas de modification d'un instrument financier.

En effet, en l'absence d'une définition de "modification substantielle" et d'un seuil quantitatif de variation des flux financiers à recevoir déclenchant la décomptabilisation, diverses approches ont été mises en place par les entités appliquant la norme IFRS 9.

Trois types de traitement comptable sont utilisés :

- Décomptabilisation de l'actif : approche rarement retenue par les banques,
- Recalcul de la valeur comptable brute de manière à ce qu'elle soit égale à la valeur actualisée des flux de trésorerie contractuels renégociés ou modifiés, établie au moyen du taux d'intérêt effectif initial,

- Modification du taux d'intérêt effectif : approche correspondant au traitement des actifs à taux variable. .

Compte tenu des pratiques déjà établies, l'EFRAG n'est pas certain que des travaux normatifs supplémentaires soient nécessaires et il souhaite valider ce besoin en interrogeant les parties prenantes.

Coût amorti et méthode du taux d'intérêt effectif

L'EFRAG considère que la méthode du taux d'intérêt effectif procure généralement une information utile. Il souligne toutefois que l'application de cette méthode peut s'avérer complexe pour les instruments financiers comportant des clauses optionnelles affectant les flux de trésorerie, que ce soit lors de l'évaluation initiale ou lors d'évaluations ultérieures.

Or les prêts assortis de clauses optionnelles représentent une part croissante des opérations en Europe. Dans ce contexte, l'EFRAG souhaite mieux appréhender la diversité des approches comptables et cherche à obtenir des informations quantitatives sur les ajustements opérés lors des révisions de flux de trésorerie attendus pratiquées au cours des 5 dernières années.

Actions et instruments de type actions

Recyclage pour les actions à la JVOCI

L'autre disposition de la norme dont la révision est considérée comme hautement prioritaire par l'EFRAG est l'impossibilité, lors de la cession d'actions, de "recycler" en résultat les variations accumulées en OCI.

L'EFRAG s'appuie notamment sur les réponses à sa consultation publique de 2019, portant sur la pertinence d'un traitement comptable alternatif à ceux proposés par la norme IFRS 9 pour mieux refléter les performances financières des investissements à long terme⁶.

Parmi les 63 entités ayant répondu, près de 70 % affirment qu'il est souhaitable de disposer d'un traitement comptable alternatif et 78 % d'entre elles (52 % de l'ensemble des répondants) estiment que la JVOCI avec "recyclage" en résultat des gains ou pertes réalisés lors de la cession, serait le dispositif le plus adapté. Parmi les 15 réponses transmises par des assureurs ou des associations représentatives d'entreprises d'assurance, 11 sont favorables à l'ajout de ce traitement comptable dans la norme IFRS 9.

Si le recyclage en résultat devient applicable, l'EFRAG est favorable à l'instauration d'un modèle de dépréciation robuste et à l'introduction d'une réversibilité permettant la comptabilisation en résultat net d'un recouvrement de valeur qui surviendrait ultérieurement à l'enregistrement d'une dépréciation.

L'EFRAG souhaite recueillir des informations sur la mise en œuvre du traitement comptable "actions classées en JVOCI" : les motifs du choix de cette option et la proportion que ces titres représentent au sein des portefeuilles d'investissement.

6. Dans le cadre de son plan d'action pour le financement de la croissance durable, en juin 2018, la Commission Européenne a demandé à l'EFRAG d'explorer des traitements comptables alternatifs à l'évaluation à la juste valeur, pour les portefeuilles d'investissement à long terme en actions. Pour préparer sa réponse, transmise à la Commission fin janvier 2020, l'EFRAG avait lancé une consultation publique en mai 2019.

Traitement similaire pour certains fonds

En 2019, l'EFRAG avait également consulté sur la pertinence d'étendre l'application du traitement comptable alternatif à des instruments qui ne sont pas considérés comme capitaux propres au regard de la norme IAS 32, notamment les fonds d'investissement (OPCVM, ETF, FIA). 36 entités, parmi les 41 ayant répondu à la question y étaient favorables.

La norme IFRS 9 définit les instruments de capitaux propres du point de vue de l'émetteur, selon les critères de la norme IAS 32 sur la présentation des instruments financiers.

Les parts d'OPC ne vérifiant pas certains critères de cette norme, les investissements en parts de fonds ne sont pas éligibles au traitement en JVOCI (non recyclable) autorisé pour les actions. Comme les parts de fonds ne peuvent être qualifiées d'instruments SPPI, leurs variations de juste valeur sont enregistrées en résultat.

L'EFRAG considère que les produits financiers réagissant de la même manière que les actions aux évolutions des marchés doivent pouvoir bénéficier d'un traitement comptable similaire. Mais il souligne qu'il est nécessaire de définir avec précaution les conditions qui détermineront le périmètre des instruments éligibles aux traitements comptables réservés aux actions (instruments "equity type").

A l'origine, l'EFRAG a considéré que la définition d'instrument "equity-type" devait être limitée aux fonds et aux autres supports remboursables au gré du porteur, qui investissent dans des instruments de capitaux propres, les dérivés associés et les liquidités nécessaires mais certaines entités souhaitent étendre cette catégorie aux fonds contenant à la fois des actions et des créances.

L'EFRAG interroge donc à nouveau sur le périmètre des instruments financiers dont le traitement comptable pourrait être aligné sur celui des actions et sur les critères qui pourraient être instaurés pour définir cette catégorie "equity-type", notamment la prise en compte des caractéristiques des instruments sous-jacents.

En bref : plusieurs concepts de la norme sont appropriés

Business model pour la gestion des actifs

L'EFRAG observe que l'évaluation du business model peut généralement être effectuée de manière cohérente et que ce sujet ne nécessite pas de lignes directrices d'application supplémentaires.

Passifs financiers et qualité de crédit

Concernant le traitement comptable des instruments financiers au passif, l'EFRAG considère que les principes définis dans la norme IFRS 9 répondent bien aux attentes et il n'a pas d'éléments d'information contredisant ce point de vue.

Rappelons que la modification majeure apportée par la norme IFRS 9 pour le traitement des instruments de dette, par l'entité émettrice, est la comptabilisation en OCI des variations de juste valeur liées aux évolutions du risque de crédit de l'émetteur. La norme IAS 39, appliquée antérieurement, autorisait une comptabilisation en résultat des variations de risque de crédit, ce qui conduisait à une communication paradoxale.

Sources :

EFRAG – Novembre 2021 : EFRAG's draft comment letter in response to the IASB Request for Information on the Post Implementation Review - IFRS 9 Financial Instruments – Classification and Measurement

IASB – Septembre 2021 : Request for Information Post Implementation Review - IFRS 9 Financial Instruments – Classification and Measurement

MOODY'S – 27 octobre 2021 : Sustainable Bonds on course to top £1 trillion annual issuance in 2021

EFRAG – Janvier 2020 : Answer to EC request for technical advice on alternative accounting treatments for Long-term Equity Investments

EFRAG – Janvier 2020 : FEEDBACK STATEMENT – Survey on alternative accounting treatments for Long-term Equity Investments

RÈGLEMENT (UE) 2016/2067 DE LA COMMISSION du 22 novembre 2016 modifiant le règlement (CE) no 1126/2008 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) no 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la norme internationale d'information financière IFRS 9

Amundi - Normes IFRS - Juillet 2019 : De nouvelles règles applicables aux actifs financiers à l'instigation de la Commission Européenne ?

Contacts

Sylvie Nonnon

Spécialiste Ingénierie Solutions Assurance
+33 1 76 33 83 02
sylvie.nonnon@amundi.com

Jean-Renaud Viala

Responsable Ingénierie Solutions Assurance
+33 1 76 32 18 83
jean-renaud.viala@amundi.com

Document réservé aux investisseurs professionnels uniquement.

Dans l'Union européenne, ce document s'adresse uniquement aux investisseurs "professionnels" tels que définis dans la Directive 2004-1939/CE du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers ("MIF"), et le cas échéant, dans la réglementation locale de chaque pays-membre. En ce qui concerne l'offre en Suisse, il s'adresse aux "investisseurs qualifiés" selon la définition fournie dans les dispositions de la loi suisse du 23 juin 2006 sur les placements collectifs (LPCC), de l'ordonnance suisse du 22 novembre 2006 sur les placements collectifs (OPCC) telle qu'amendée, et de la Circulaire FINMA 13 septembre "Distribution au sens de la législation sur les placements collectifs de capitaux" du 28 août 2013. Ce document ne doit en aucun cas être remis dans l'Union Européenne à des investisseurs non "professionnels" au sens de la MIF ou au sens de chaque réglementation locale, ou en Suisse à des investisseurs qui ne répondent pas à la définition d'"investisseurs qualifiés" au sens de la législation et de la réglementation applicable. Ce document ne doit en aucun cas être diffusé auprès du grand public, des clients particuliers ou des investisseurs privés dans quelque juridiction que ce soit, ni aux "ressortissants américains".

Le présent document est communiqué à titre purement informatif et ne constitue ni une offre de vente ni une sollicitation d'achat d'un produit et ne doit pas être assimilé à une sollicitation pouvant être considérée comme illégale ou à un conseil en investissement. Amundi Asset Management décline toute responsabilité, directe ou indirecte, qui pourrait résulter de l'utilisation de toute information contenue dans ce document. Amundi Asset Management ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de toute décision prise ou investissement effectué sur la base de ces informations. Les informations figurant dans le présent document sont fournies à votre demande; elles sont communiquées à titre confidentiel exclusivement et sont réservées au seul usage de leurs destinataires. Ces informations ne doivent être ni copiées, ni reproduites, ni modifiées, ni traduites, ni distribuées sans l'accord écrit préalable d'Amundi Asset Management, à aucune personne tierce ou dans aucun pays où cette distribution ou cette utilisation serait contraire aux dispositions légales et réglementaires ou imposerait à Amundi Asset Management ou à ses produits de se conformer aux obligations d'enregistrement auprès des autorités de tutelle de ces pays. Ce document est communiqué sans prendre en considération les objectifs d'investissement particuliers, la situation financière ou le besoin particulier d'aucun investisseur spécifique, et ne doit pas être utilisé comme l'unique fondement d'une prise de décision d'investissement ou d'évaluation d'un produit d'Amundi Asset Management. Il ne constitue pas non plus une offre d'achat, un conseil d'investissement, ni une sollicitation de vente, et ne doit pas s'entendre comme une indication des décisions relatives aux instruments financiers mentionnés dans ce document à prendre par Amundi en tant que gérant de portefeuille.

Toutes projections, évaluations et analyses statistiques contenues dans ce document sont fournies pour aider le destinataire dans son évaluation des sujets décrits ici. De telles projections, évaluations, et analyses peuvent être fondées sur des évaluations subjectives et des hypothèses et utilisent une méthodologie parmi d'autres, pouvant produire d'autres résultats. Par conséquent, de telles projections, évaluations, et analyses ne doivent pas être considérées comme des faits, ni comme une estimation précise des événements futurs. Il n'y a aucune garantie que les performances visées seront atteintes. Il convient de rappeler que l'investissement implique des risques. La valeur d'un investissement, et tous les revenus qui en proviennent, peuvent diminuer aussi bien qu'augmenter. Les performances passées ne sont pas une garantie ou un indicateur fiable des performances et rendements actuels et futurs.

Les informations contenues dans le présent document sont réputées exactes au mois de septembre 2021. Les chiffres, opinions et estimations sont susceptibles d'être modifiés sans préavis.

Amundi Asset Management, Société par actions Simplifiée - SAS au capital de 1086262605 € - Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le n° GP 04 000 036 - Siège social: 90 boulevard Pasteur - 75015 Paris - France - 437 574 452 RCS Paris
Conception et réalisation: Studio Graphique Amundi - Direction de la Communication - Décembre 2021

Amundi
ASSET MANAGEMENT